

Demande de raccordement en eau potable

Conformément au règlement de ValRégieaux,

Le/la propriétaire, soussigné(e) }
 L'architecte }

demande le raccordement au réseau d'eau

Rue, n°.....

Lieu-dit°

NPA

Localité

N° parcelle.....

N° ECA.....

Propriétaire

Nom

Adresse

Architecte

Nom

Adresse

Bâtiment principal

Genre ou destination

Neuf Transformation – Agrandissement Bât existant anciennement branché sur une source

Nombre d'appartements

Surface brute utile des planchers (SBUP idem Formulaire P)

Existantm² Ajoutésm² Supprimésm² Totalm²

Bâtiments secondaires, annexes, garages (si raccordés)

Neuf Transformation

Surface (SBUP) Existantm² Ajoutésm² Supprimésm² Totalm²

Centrale à béton sur le chantier

Oui Non

Bétonnière sur le chantier

Oui Non

Caractéristiques de l'installation de distribution

Nouvelle Transformation Renforcement Nbr total unités de raccordement (LU) Unités

Nombre de robinets : intérieurs Extérieurs Remarques

Piscine Volume d'eaum³

Installations spéciales

Défense incendie :	<input type="checkbox"/> Sprinkler – Débitl/min	<input type="checkbox"/> Arrosage automatique – Débit :l/min
<input type="checkbox"/> Dévidoirs	Pressionbar	<input type="checkbox"/> Autre :

Annexes à fournir impérativement : 1 plan de situation indiquant le point de raccordement

Date de raccordement souhaitée

La demande doit nous parvenir **au minimum 1 mois avant** le début des travaux à :

ValRégieaux ,Route du Canal 24, 1347 Le Sentier

Conditions particulières

- En contrepartie du raccordement d'un bâtiment au réseau de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée par mètre carré de surface brute utile de plancher (SBUP) pour les habitations, l'industrie, l'artisanat, le commerce et l'administratif.

Le tarif est le suivant : CHF 20.— par m² SBUP, pour tous les types de bâtiment.

- Les installations intérieures et extérieures seront exécutées selon les directives de la Société Suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) par des appareilleurs concessionnaires pour les installations extérieures (art 25.3) et/ou qualifiés pour les installations intérieures (art 31.2), choisis librement par le propriétaire.

- Le propriétaire du bâtiment est responsable de la conformité des installations intérieures et extérieures, ainsi que de leur état et de leur entretien.

Timbre et signature

Lieu :

Date :

Timbre

Signature :